COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2026
C(2026) 7636 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA) {COM(2025) 836 final} et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725, (UE) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150, (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique) {COM(2025) 837 final}.

La Commission est pleinement attachée aux objectifs de simplification réglementaire, de compétitivité et d'innovation, tout en préservant les garanties fondamentales qui sous-tendent l'acquis numérique de l'Union. Cette approche est ancrée dans les objectifs de compétitivité recensés dans le rapport Draghi de 2024 et transparaît dans les efforts plus larges déployés par la Commission pour réduire les charges administratives inutiles et faciliter l'adoption de technologies innovantes dans l'ensemble de l'Union.

La Commission se félicite que le Sénat reconnaisse la nécessité de simplifier les obligations de conformité, en particulier pour les jeunes pousses, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC), et partage son objectif consistant à faire en sorte que l'Europe reste à la fois un lieu attrayant pour l'innovation et un acteur mondial de premier plan en matière d'IA digne de confiance. La Commission prend également note des préoccupations exprimées en ce qui concerne la sécurité juridique, les modalités de gouvernance, l'interaction entre les différents instruments numériques et la protection des droits fondamentaux.

La Commission reste convaincue que les mesures de simplification proposées dans le cadre du train de mesures omnibus sur le numérique peuvent contribuer à un cadre réglementaire plus cohérent et plus propice à l'innovation tout en préservant un niveau

M. Ronan LE GLEUT
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS

cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS

élevé de protection de la santé, de la sécurité, des droits fondamentaux et des données à caractère personnel.

Vous trouverez des réponses aux observations plus détaillées figurant dans l'avis dans l'annexe du présent courrier.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Henna Virkkunen
Vice-présidente exécutive

Maros Šefčovič
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE

Annexe

La Commission a examiné attentivement les questions soulevées par le Sénat dans son avis et souhaite formuler les observations suivantes, qu'elle a regroupées par thème.

La Commission se félicite que le Sénat mette l'accent sur le besoin de sécurité juridique, de compétitivité et de règles favorables à l'innovation pour les entreprises européennes, tout en garantissant un niveau élevé de protection des droits fondamentaux. Les efforts de simplification déployés dans le cadre de la proposition de train de mesures omnibus numérique sur l'IA visaient précisément à rendre la conformité plus proportionnée et plus prévisible, tout en évitant des charges administratives inutiles pour les entreprises et les pouvoirs publics. Des mesures telles que le calendrier révisé de mise en œuvre des règles en matière d'IA à haut risque, l'extension des règles de conformité simplifiées aux petites entreprises à moyenne capitalisation, la rationalisation des obligations d'enregistrement, l'amélioration de l'accès aux bacs à sable réglementaires de l'IA et les essais en conditions réelles ont été conçues pour soutenir ces objectifs. La Commission constate avec satisfaction que le train de mesures omnibus numérique sur l'IA[1] *qui a été adopté intègre un grand nombre de ces propositions. La Commission continuera de faciliter la mise en œuvre pratique au moyen d'orientations, d'une coordination avec les États membres, de travaux de normalisation et d'outils pratiques, y compris de modèles, le cas échéant. La Commission reste également déterminée à collaborer avec les parties prenantes pour veiller à ce que le règlement sur l'IA*[2] *soit mis en œuvre d'une manière claire, proportionnée et propice à l'innovation, tout en maintenant le niveau élevé de protection qu'il offre.*

En outre, la Commission reconnaît pleinement l'importance de la maîtrise de l'IA en tant que condition préalable à une utilisation responsable et efficace de l'intelligence artificielle. Cette préoccupation est reflétée à l'article 4 du règlement sur l'IA, tel que modifié par le train de mesures omnibus numérique sur l'IA, qui répond à la nécessité de promouvoir la maîtrise de l'IA auprès des fournisseurs, des déployeurs et des personnes participant à l'exploitation et à l'utilisation des systèmes d'IA. La Commission soutient activement ces objectifs au moyen de plusieurs initiatives, notamment la publication d'orientations sous la forme de questions et de réponses sur la maîtrise de l'IA, la création d'un répertoire de plus de 40 pratiques des secteurs public et privé en matière de maîtrise de l'IA et l'élaboration de recommandations par le Comité de l'IA afin de promouvoir une approche commune de la maîtrise de l'IA. En outre, la Commission soutient la formation et le développement des compétences liées à l'IA par l'intermédiaire des pôles européens d'innovation numérique et de l'Académie des compétences en matière d'IA, qui offrent des possibilités de formation et de renforcement des compétences sur mesure aux entreprises, aux administrations publiques et aux professionnels.

La Commission partage en outre l'avis du Sénat selon lequel les principes qui sous-tendent le règlement sur l'IA, y compris l'approche fondée sur les risques et le concept

[1] JO L, 2026/1744, 24.7.2026, http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1744/oj.

[2] JO L, 2024/1689, 12.7.2024, http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj.

de sécurité dès la conception, restent au cœur de l'approche de l'Union en matière de réglementation de l'IA. Les mesures de simplification introduites par le train de mesures omnibus numérique sur l'IA ne modifient pas ces principes fondamentaux.

La Commission prend note des préoccupations du Sénat concernant le processus législatif et l'absence d'analyse d'impact spécifique. Le train de mesures omnibus numérique sur l'IA et le train de mesures omnibus sur le numérique ont été conçus comme des initiatives de simplification ciblées, axées sur la réduction des charges inutiles et l'amélioration de l'opérabilité du cadre. Les services de la Commission ont élaboré un document de travail complet accompagnant les propositions, qui comprenait des évaluations qualitatives et quantitatives des mesures, en s'appuyant sur des consultations approfondies menées avec un large éventail de parties prenantes. Ce document a fourni aux colégislateurs des éléments probants et informations exhaustifs permettant d'examiner et d'évaluer les différentes modifications.

La Commission reste déterminée à veiller à ce que toute évolution législative future continue d'être étayée par une collecte appropriée d'éléments probants, la participation des parties prenantes et une analyse d'impact, comme le prévoit son cadre pour une meilleure réglementation.

La Commission prend également note des observations concernant le droit d'auteur et l'utilisation de contenus culturels par les systèmes d'IA. Le train de mesures omnibus numérique sur l'IA ne réexamine pas les règles de fond régissant la protection du droit d'auteur. La Commission reste déterminée à soutenir la mise en œuvre effective des dispositions du règlement sur l'IA relatives au droit d'auteur et à assurer la cohérence avec le cadre existant de l'Union en matière de droit d'auteur. Dans ce contexte, le règlement sur l'IA établit des obligations spécifiques pour les fournisseurs de modèles d'IA à usage général en ce qui concerne le respect de la législation de l'Union en matière de droit d'auteur et la transparence en ce qui concerne le contenu utilisé pour l'entraînement des modèles, que viennent soutenir des outils de mise en œuvre pratique, et notamment le code de bonnes pratiques en matière d'IA à usage général et le formulaire type pour le résumé public concernant le contenu d'entraînement des modèles d'IA à usage général. Ce cadre est complété par les obligations de transparence prévues à l'article 50 du règlement sur l'IA en ce qui concerne les contenus générés et manipulés par l'IA, y compris les exigences en matière de marquage lisible par la machine et de divulgation, dont la mise en œuvre est également étayée par le code de bonnes pratiques correspondant. La Commission continuera de soutenir l'application efficace et cohérente de ces cadres complémentaires et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

La Commission prend acte des observations du Sénat concernant l'empreinte environnementale des systèmes d'IA. La Commission convient que les considérations de durabilité prennent de plus en plus d'importance dans le déploiement des technologies de l'IA. Les obligations de transparence existantes contribuent déjà à améliorer les connaissances sur la consommation de ressources de certains systèmes d'IA, qui seront renforcées par le label proposé récemment pour l'efficacité énergétique et la durabilité des centres de données. La Commission continuera de suivre l'évolution de la situation

dans ce domaine et d'évaluer, le cas échéant, l'opportunité de mesures supplémentaires dans le cadre de futures initiatives stratégiques.

La Commission se félicite du soutien apporté par le Sénat au calendrier de mise en œuvre révisé introduit par le règlement (UE) 2026/1744. Le report de certaines obligations vise à accroître la sécurité juridique et la prévisibilité pour les opérateurs, tout en laissant suffisamment de temps pour l'élaboration des normes, des orientations et des structures de gouvernance nécessaires à une mise en œuvre efficace. En particulier, les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre des sections 1, 2 et 3 du chapitre III du règlement sur l'IA entreront en vigueur à partir du 2 décembre 2027 pour les systèmes visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'annexe III, et à partir du 2 août 2028 pour les systèmes visés à l'article 6, paragraphe 1, et à l'annexe I. La Commission prend acte des préoccupations exprimées au sujet des dispositions transitoires concernant certaines obligations de transparence au titre de l'article 50 du règlement sur l'IA. En particulier, les fournisseurs de systèmes d'IA générative mis sur le marché avant le 2 août 2026 ont jusqu'au 2 décembre 2026 pour se conformer aux exigences en matière en matière de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2.

La Commission se félicite du soutien du Sénat à l'interdiction des systèmes d'IA capables de générer ou de manipuler des contenus intimes sans le consentement de la personne concernée. De telles pratiques sont incompatibles avec l'objectif de l'Union consistant à faire en sorte que l'IA soit développée et utilisée d'une manière qui respecte la dignité humaine et les autres droits fondamentaux. Plus généralement, la Commission partage l'objectif de prévenir les utilisations préjudiciables des systèmes d'IA qui exploitent les vulnérabilités ou portent atteinte d'une autre manière aux droits fondamentaux, conformément à l'approche fondée sur les risques établie par le règlement sur l'IA.

La Commission se félicite que le Sénat reconnaisse l'importance des bacs à sable réglementaires de l'IA et des essais en conditions réelles pour favoriser l'innovation et soutenir l'expansion des entreprises européennes d'IA. Elle convient que des garanties appropriées sont particulièrement importantes lorsque les activités d'essais concernent des secteurs sensibles. Le règlement sur l'IA contient donc des garanties spécifiques applicables aux essais en conditions réelles et exige une coopération étroite entre les autorités compétentes concernées. La Commission note également l'importance des considérations relatives à la protection des données et rappelle que le règlement sur l'IA prévoit déjà la participation des autorités compétentes lorsque leur expertise est requise en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

La Commission prend note des observations du Sénat concernant le cadre de gouvernance établi par le règlement sur l'IA. La Commission convient qu'un système de gouvernance efficace nécessite une répartition équilibrée des responsabilités entre les niveaux européen et national. Le Bureau de l'IA a été créé pour soutenir la mise en œuvre et l'application cohérentes du règlement sur l'IA, en particulier dans les domaines qui nécessitent une approche à l'échelle de l'Union. Dans le même temps, les États membres conservent un rôle central par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, de leurs autorités de surveillance du marché, de leurs autorités notifiantes et de leur participation au Comité de l'IA. La Commission considère donc que le cadre de

gouvernance respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité tout en garantissant une application cohérente des règles dans l'ensemble de l'Union.

La Commission partage l'avis du Sénat selon lequel l'interaction entre le règlement sur l'IA et d'autres actes législatifs de l'Union doit être aussi claire et applicable que possible. L'un des objectifs du train de mesures omnibus numérique sur l'IA était de réduire les frictions et les complexités entre le règlement sur l'IA et la législation sectorielle sur les produits, notamment en rationalisant certains éléments de la procédure d'évaluation de la conformité. Le train de mesures omnibus numérique sur l'IA qui a été adopté comprend des mesures supplémentaires à cet égard, y compris des modifications relatives au règlement sur les machines[3]*, en vue de garantir que les systèmes d'IA embarqués dans les machines puissent suivre une voie plus intégrée pour satisfaire aux exigences applicables. La Commission estime que ces modifications préservent le niveau élevé de sécurité et de protection requis par le droit de l'Union tout en réduisant la complexité procédurale inutile.*

En ce qui concerne l'interaction entre le règlement sur l'IA et la législation en matière de protection des données, la Commission partage l'avis du Sénat selon lequel la clarté juridique est importante tant pour une protection efficace que pour l'innovation. Le train de mesures omnibus numérique sur l'IA qui a été adopté introduit une simplification supplémentaire en ce qui concerne le lien entre l'analyse d'impact relative aux droits fondamentaux au titre du règlement sur l'IA et l'analyse d'impact relative à la protection des données au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD)[4]*, en permettant aux déployeurs, lorsque les obligations pertinentes ont déjà été abordées dans une analyse d'impact relative à la protection des données, de faire référence aux parties pertinentes de cette analyse ou de les intégrer dans l'analyse d'impact relative aux droits fondamentaux, limitant ainsi la répétition des procédures.*

La Commission se félicite du soutien du Sénat à l'objectif du train de mesures omnibus sur le numérique consistant à mieux coordonner les mesures législatives relatives aux données et, en particulier, aux modifications proposées concernant la protection des secrets d'affaires dans le contexte de l'accès des utilisateurs aux données générées lors de l'utilisation d'objets connectés.

La Commission se félicite du soutien du Sénat à l'harmonisation des procédures d'analyse d'impact et prend note des observations plus générales concernant le cadre du RGPD.

À cet égard, la Commission tient à souligner que les modifications proposées sont ciblées et ne portent pas atteinte aux exigences et obligations essentielles du RGPD, ni à l'objectif du règlement consistant à garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des personnes physiques.

La clarification proposée de la définition des données à caractère personnel ne vise pas à modifier la notion de données à caractère personnel, mais à réduire la fragmentation

[3] JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj.

[4] JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj.

dans l'application du RGPD entre les États membres, en fournissant une interprétation plus uniforme des règles reflétant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment l'arrêt Breyer[5] *et l'arrêt récent* Conseil de résolution unique/Contrôleur européen de la protection des données[6]*). La définition proposée de la recherche scientifique vise à apporter davantage de clarté à la communauté des chercheurs en ce qui concerne les conditions d'application du régime du RGPD relatif au traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique.*

En ce qui concerne la nécessité de mettre en place des garanties suffisantes pour le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du développement et de l'exploitation de l'IA, la Commission tient à rappeler que les modifications proposées introduisent des garanties supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. En outre, ce traitement est soumis à toutes les exigences et garanties actuellement prévues par le RGPD, y compris les principes généraux applicables au traitement des données à caractère personnel énoncés à l'article 5 et les conditions permettant de se fonder sur la base juridique des intérêts légitimes du responsable du traitement énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD. En ce qui concerne l'exception proposée relative au traitement résiduel de catégories particulières de données à caractère personnel, la Commission tient également à rappeler que l'exception est limitée et applicable uniquement dans des conditions strictes, qui visent à faciliter le développement de l'IA dans l'UE tout en maintenant le niveau élevé de protection des droits et libertés des personnes.

La Commission prend note des observations concernant l'usage des compétences d'exécution. La Commission estime que des compétences d'exécution limitées peuvent être nécessaires dans certains domaines pour garantir la sécurité juridique ainsi que l'application et le contrôle cohérents du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres et pour répondre efficacement aux évolutions techniques. Ces compétences restent soumises aux limites établies par les traités et sont exercées conformément aux procédures applicables, y compris la surveillance exercée par les États membres dans le cadre de la comitologie. La Commission prend note des observations concernant le point d'entrée unique proposé pour le signalement des incidents de cybersécurité et rappelle que cette proposition vise à rationaliser le signalement et à réduire la charge administrative. Une solution au niveau de l'UE devrait être plus efficace et moins coûteuse, compte tenu de la forte dimension transfrontière du signalement des incidents. En vertu de la proposition, l'Agence de l'Union de l'UE pour la cybersécurité (ENISA) serait tenue de prendre des mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées pour gérer les risques potentiels en matière de sécurité.

Enfin, la Commission prend note des observations concernant la proposition de déplacement de certaines dispositions de la directive «vie privée et communications électroniques» vers le RGPD. La Commission estime que, dans la plupart des cas, l'installation de cookies comporte ou entraîne le traitement de données à caractère

[5] Affaire C-582/14.

[6] Affaire C-413/23 P.

personnel. Les risques associés à un double régime sont donc compensés par les effets positifs d'une application harmonisée, à savoir la disponibilité du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu par le RGPD. En outre, la Commission a l'intention de réglementer le traitement des cookies qui impliquent le traitement de données à caractère non personnel d'une manière qui garantisse une plus grande harmonisation des règles applicables dans l'ensemble de l'Union.